

- être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et d'exécution émanés des cours de sa majesté en cette province, en la même manière que les autres biens-meubles peuvent être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et exécution : et dans le cas qu'une saisie serait émanée pour saisir les dites action ou actions et dividendes, cette saisie sera signifiée au caissier de la dite banque qui sera tenu de comparaître en cour et répondre à tel writ de saisie conformément aux lois de cette province, et déclarer le nombre d'actions appartenant aux personnes contre qui cette saisie aura été levée et le montant des dividendes à elles dus ; et quand les dites actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif, par qui ce writ ou ces writs auront été exécutés déposera dans les trente jours qui suivront la vente, entre les mains du caissier de la dite banque une copie certifiée des dits writ ou writs d'exécution, endossée du certificat du shérif, attestant à qui la vente de cette action ou ces actions en vertu du writ ou des writs d'exécution a été faite, et là-dessus (mais pas avant que toutes les dettes dues à la dite banque par les actionnaires primitifs aient été payées et que les engagements par eux contractés aient été remplis tel que ci-dessus prescrit), le président ou vice-président ou le caissier de la dite corporation exécutera le transfert de l'action ou des actions ainsi vendues à l'acquéreur, et ce transfert étant dûment accepté, aura à toutes fins et intentions quelconques la même validité et le même effet en loi que s'il eut été exécuté par les propriétaire ou propriétaires originaires des dites actions, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraires.

saisies et vendues comme les autres biens-meubles.

Transfert d'actions vendues en vertu d'une exécution.

- XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, en débentures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débentures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital dans des débentures en vertu des dispositions de la présente section à moins qu'elle n'ait exercé le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à un montant excédant deux cent cinquante mille louis, en vertu du présent acte ou du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante.

La banque placera un dixième de son capital payé en garantie provinciales.

Proviso.

- XXXVIII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et des autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les

Un état des affaires, sera publié chaque mois.